

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers
En exercice : 23
Présents : 21
Votants : 23



L'an deux mil quatorze, le 28 avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune du Touvet, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Laurence THERY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Mercredi 23 avril

Présents : BRIAT Arnaud, BACHELOT Cécile, GEORGES Stéphane, GONNET André, GUILLON Dominique, JACQUIER Patricia, LAGUIONIE Brice, LARGE Sylvie, MICHELONI Christine, MOURETTE Jean Louis, NOLLY Michel, POURCHON Franck, RAFFIN Adrian, RATAHIRY Gaëlle, THERY Laurence, VEUILLEN Pascal, VUILLERMOZ Annie, ANSANAY Emmanuelle, CHARPENTIER Vincent, FELTZ Corinne, LEJEUNE Gilles

Absents excusés : MOUSSY Aude (pouvoir donné à André Gonnet), ROBERT Christian (pouvoir donné à Vincent Charpentier)

Secrétaire de Séance : RAFFIN Adrian

Objet : Divers: Fonctionnement du Conseil municipal et expression des conseillers minoritaires
n°15: 28/04/2014

Madame Laurence Théry, maire de la commune du Touvet, expose le rapport suivant :

1/ Rappelant le cadre réglementaire du fonctionnement du Conseil municipal d'une part, et les droits accordés aux conseillers municipaux le plus souvent dans les seules communes de plus de 3500 habitants d'autre part :

Article L2121-16 du CGCT : le maire a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article L2121-12 du CGCT : dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Article L2121-13 du CGCT : tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L2121-13-1 du CGCT : la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article L2121-19 du CGCT : les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut,

droi

dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L2121-22 du CGCT : le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L2121-27 du CGCT : dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Article L2121-27-1 du CGCT : dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Article L2123-2 du CGCT : indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

Article L2123-12 du CGCT : les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

2/ Considérant d'autre part que chacun des conseillers municipaux doit pouvoir exercer son mandat dans des conditions appropriées, il est proposé par le maire qu'au-delà des obligations règlementaires rappelées ci-dessus des dispositions particulières soient élargies aux conseillers municipaux pour les domaines suivants, conformément au projet de règlement intérieur joint au présent rapport :

- ❖ Communication d'une information préalable aux délibérations votées en conseil municipal, dont le format inclut un rapport et un projet de délibération
- ❖ Moyens de communication avec les habitants sous format électronique et par courrier
- ❖ Expression politique dans le journal municipal
- ❖ Extension du droit des associations communales aux associations à objet politique, hors financement direct

- s élus,
- ❖ Droit à des questions orales ayant trait aux affaires communales en fin de séance du conseil municipal
 - ❖ Droit à des questions orales ayant trait aux affaires communales après la clôture du conseil municipal
 - ❖ Droit à la formation pour l'exercice 2014 : il est proposé au Conseil Municipal de ne retenir pour l'année 2014 que les propositions de formations relevant exclusivement de la connaissance des fondamentaux de l'action publique locale, soit organisation des collectivités et de l'action publique territoriale, principes administratifs et budgétaires, et pour les adjoints et délégués du maire toute formation relevant de leur stricte délégation. Le montant des dépenses totales est plafonné à 5000 €, soit 33% du montant légal plafonné à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus. Ce montant est imputé au BP 2014 en dépense chapitre 65 – article 6535. Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif. Sont pris en charge conformément aux dispositions légales les frais d'enseignement (si l'organisme est agréé par le ministère de l'intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation. Chaque demande doit être adressée au maire au moins 3 mois avant la date de la formation demandée. Pour l'année 2014, les formations géographiquement circonscrites au département de l'Isère et départements limitrophes sont privilégiées, afin de permettre au plus grand nombre d'élus d'y accéder. Seuls les organismes dûment référencés et agréés au titre de la formation sont retenus.

3/ Dématérialisation de l'envoi de tous documents, y compris convocations aux assemblées délibérantes

Il est proposé à tous les élus de recevoir les convocations diverses et tous documents afférents par email dans une préoccupation écologique, économique, d'efficience et d'allègement du travail administratif.

A cet effet chaque élu formalise son accord par écrit et indique l'adresse retenue pour les envois. Chaque changement d'adresse informatique donne lieu à un signalement par l'intéressé. A défaut l'Administration ne peut être tenue pour responsable ni aucune décision entachée d'illégalité.

Les élus qui le souhaitent continuent à recevoir une version papier des convocations et tous documents y afférant.

Le Conseil municipal,

DECIDE de fixer les règles de fonctionnement du conseil municipal comme exposées ci-dessus, conformément au règlement intérieur ci-joint.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité

Pour extrait conforme, Le TOUVET, le

30 AVR. 2014

Le Maire,

Laurence THERY

TRANSMIS au représentant de l'Etat le :
PUBLIE le :

30 AVR. 2014

